

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 27 MARS 2023	L'an deux mille vingt-trois le trois avril à 20h30
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> 27 MARS 2023	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en salle des mariages, en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LEBouc, Maire.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  EN EXERCICE : 29  PRÉSENTS : 22  VOTANTS : 29  POUVOIRS : 7	<p><b>PRÉSENTS</b> : Mesdames et Messieurs Michel LEBouc, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Michèle BERREZAI, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX, Jean-Noël GAILLEMARD, Danièle DESCHAMPS, Maurice DEBAUCHE, Denis ANDRÉOLÉTY, Philippe LECOMTE, Christophe ROCHER, Stella HERT, Alexis MAIGROT, Delphine CALANCA, Daniel PERRIER, Carole NOURY, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Dylan GUELTON, Kelly RICHARD, Jean-Pierre GIRARD.</p> <p style="text-align: center;"><b>Formant la majorité des membres en exercice.</b></p> <p><b>ABSENTS EXCUSÉS</b> : Mesdames et Messieurs Mounhir EL GUEHOUDI (pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BLOT), Jacques AZANZA (pouvoir à Monsieur Jean-Noël GAILLEMARD), Martine FRAYSSE (pouvoir à Madame Michèle BERREZAI), Myriam REBOURG (pouvoir à Madame Françoise GONICHON), Nadia KHYATI (pouvoir à Madame Stella HERT), Michel ANTENCIA (pouvoir à Madame Claire JENNEPIN), Djamila BOYER (pouvoir à Monsieur Dylan GUELTON).</p>
<b>OBJET :</b>  <b>TAUX D’IMPOSITION</b> <b>2023</b>	<p>Madame Delphine CALANCA est désignée secrétaire de séance.</p> <p><b>Rapporteur : Françoise GONICHON</b></p> <p>Conformément aux articles 1636B et 1639A du Code Général des Impôts, il revient au Conseil Municipal de fixer chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.</p>

Les communes faisant partie d'une intercommunalité à fiscalité propre votent le taux de deux (2) taxes ménages :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB).

Conséquence de la réforme de la fiscalité locale décidée par le Gouvernement, les communes ne perçoivent plus aucune taxe d'habitation sur les résidences principales à partir de cette année 2023. En compensation, elles disposent désormais de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties auparavant affectée aux départements. Chaque commune s'est vue ainsi transférer le taux départemental de TFPB, appliqué sur son territoire et conserve le pouvoir de taux sur cette nouvelle référence depuis 2021.

Les taux d'imposition votés au titre de l'année 2022 était de 32,95% pour la TFPB et 103,98% pour la TFPNB.

Concernant la Taxe d'Habitation, elle est définitivement supprimée pour toutes les résidences principales en cette année 2023. Cependant, une période transitoire entre 2020 et 2022 avait été instauré gelant ainsi le taux d'imposition sur cette période pour les Résidences Secondaires et les Logements Vacants. Il convient par conséquent de nouveau en 2023 de fixer le taux d'imposition de la Taxe d'Habitation pour les Résidences Secondaires (THRS)

En raison de la conjoncture actuelle et les difficultés rencontrés par nos concitoyens, il est proposé au Conseil Municipal, de ne toujours pas augmenter les taux d'imposition pour 2023 par rapport aux taux 2021 et 2022. L'évolution de la fiscalité depuis 2021 est répartie comme suit :

Taxe	Taux 2021	Taux 2022	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	32,95%	32,95%	32,95%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	103,98%	103,98%	103,98%
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	18,09%	18,09%	18,09%

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2331-3,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636B et 1639A,

**VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

**VU** l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal doit fixer les taux d'imposition des taxes locales perçues par la Ville,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (23 pour et 6 votes contre : Claire JENNEPIN, Michel ATENCIA (pouvoir à Madame Claire JENNEPIN), Alexandre CHAMBORD, Djamil BOYER (pouvoir à Monsieur Dylan GUELTON), Dylan GUELTON et Kelly RICHARD)**

### DÉCIDE


**Article 1<sup>er</sup> : DE FIXER les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :**

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 32,95% ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 103,98% ;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 18,09%.

**Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

*Le Secrétaire*  


Le Maire



